

	<b>Code international de commercialisation des substituts du lait maternel + résolutions AMS</b>	<b>Directive Européenne concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite</b>	<b>Arrêté du 11 avril 2008 relatif aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite</b> <b>+ Code de la consommation</b> <b>+ Décret Conseil d'Etat n°98-688 du 30 juillet 1998</b>
But / Objet	<p>Contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate <u>en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein</u> et en assurant une <u>utilisation correcte des substituts du lait maternel</u>, <b>quand ceux-ci sont nécessaires</b>, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.</p> <p><b>Le but du Code est de protéger et de promouvoir l'allaitement maternel en assurant une commercialisation et une distribution appropriées des substituts du lait maternel.</b></p>	<p>Fixe les normes de composition et d'étiquetage relatives aux préparations pour nourrissons et préparations de suite destinées aux nourrissons en bonne santé dans la Communauté. Elle <b>permet également aux États membres de mettre en application les principes et les objectifs du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel</b> en matière de commercialisation, d'information et de responsabilités des autorités sanitaires.</p> <p><b>Le but de la Directive est d'abord de fixer les normes de composition et d'étiquetage des laits en poudre puis de permettre aux Etats membres d'appliquer les principes et objectifs du Code international.</b></p>	<p>Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la nature, la composition, l'étiquetage, la présentation et la publicité applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite destinées aux nourrissons en bonne santé.</p> <p><b>L'Arrêté ne fait aucune référence au Code international.</b></p>
Champ d'application	Le code s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits suivants:	«préparations pour nourrissons», les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les premiers mois de leur vie et	c) Préparations pour nourrissons : les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les premiers mois

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>substituts du lait maternel</u>, y compris les préparations pour nourrissons ;</li> <li>• <b>autres produits lactés, aliments et boissons</b>, y compris les aliments de complément donnés au biberon, <b>quand ils sont commercialisés ou présentés</b> de toute autre manière <b>comme appropriés</b>, avec ou sans modification, <b>pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel</b> ;</li> <li>• <b><u>biberons et tétines</u></b>.</li> </ul> <p>Le Code est applicable aux substituts du lait maternel, quand ils sont commercialisés ou également lorsqu'ils sont présentés comme des produits remplaçant totalement ou partiellement le lait maternel. Ces substituts peuvent comprendre des aliments ou des boissons tels que : Lait infantile, Autres produits laitiers, Céréales pour bébés, Purées de légumes, Jus de fruits et tisanes pour bébés, Laits de suite</p> <p>Le Code s'applique également aux biberons et aux tétines.</p>	<p>répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de ces nourrissons jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée;</p> <p>«préparations de suite», les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons lorsqu'une alimentation complémentaire appropriée est introduite et constituant le principal élément liquide d'une alimentation progressivement diversifiée de ces nourrissons;</p> <p><b>Le champ d'application de la Directive est nettement plus réduit puisqu'elle ne vise plus que les préparations pour nourrisson et préparations de suite qui selon les définitions données ne correspond en fait qu'aux laits en poudre et laits de suite.</b></p> <p>Sont donc écartés les autres substituts du lait maternel, quand ils sont commercialisés ou également lorsqu'ils sont présentés comme des produits remplaçant totalement ou partiellement le lait maternel. Et sont également écartés les biberons et tétines.</p>	<p>de leur vie et répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de ces nourrissons jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée ;</p> <p>d) Préparations de suite : les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons lorsqu'une alimentation complémentaire appropriée est introduite et constituant le principal élément liquide d'une alimentation progressivement diversifiée de ces nourrissons ;</p> <p><b>Même chose que pour la Directive, le champ d'application de l'Arrêté calque celui de la Directive et ne vise plus que les préparations pour nourrisson et préparations de suite qui selon les définitions données ne correspond en fait qu'aux laits en poudre et laits de suite.</b></p> <p>Sont donc écartés les autres substituts du lait maternel, quand ils sont commercialisés ou également lorsqu'ils sont présentés comme des produits remplaçant totalement ou partiellement le lait maternel. Et sont</p>
--	--	---	---

			<b>également écartés les biberons et tétines.</b>
Information à l'égard des femmes enceintes et mamans	<p>Les matériels à but d'information et d'éducation, qu'il s'agisse de documentation écrite ou de matériel audio-visuel, établis à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et de jeunes enfants et portant sur l'alimentation des nourrissons, devraient comporter des <b>renseignements clairs</b> sur tout ce qui suit :</p> <p>a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;</p> <p>b) la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre ;</p> <p>c) l'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein ;</p> <p>d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein ;</p> <p>e) en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison.</p> <p><b>Les matériels d'éducation et d'information</b></p>	<p>Étant donné l'importance que revêt pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons, dans le choix du type d'alimentation pour leur enfant, l'information diffusée sur l'alimentation infantile, il est nécessaire que les États membres prennent les mesures appropriées de manière à ce que cette information assure un usage adéquat des produits concernés et <b>n'aillent pas à l'encontre de la promotion de l'allaitement maternel.</b></p> <p>2. Les États membres s'assurent que les documentations à but d'information et d'éducation, tant écrites qu'audiovisuelles, établies à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et de jeunes enfants, et portant sur l'alimentation de ceux-ci comportent des <b>renseignements clairs</b> sur:</p> <p>a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein;</p> <p>b) la nutrition de la mère et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le</p>	<p><b>Toute cette partie sur l'information à l'égard des femmes enceintes et des mères est absente de l'Arrêté, c'est un Décret pris en Conseil d'Etat qui traite le sujet.</b></p> <p><b>Décret n°98-688 du 30 juillet 1998 :</b></p> <p>Toute documentation à but d'information ou d'éducation, tant écrite qu'audiovisuelle, portant sur l'alimentation des nourrissons et établie à l'intention des femmes enceintes ou des mères de nourrissons ou de jeunes enfants ou à l'attention des personnes s'occupant des problèmes nutritionnels des nourrissons et des jeunes enfants doit comporter des informations sur :</p> <p>a) Les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;</p> <p>b) La nutrition de la mère et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre ;</p> <p>c) L'éventuel effet négatif sur l'allaitement au sein d'une alimentation partielle au biberon ;</p> <p>d) La difficulté de substituer un allaitement au sein à une alimentation</p>

	<p><b>doivent expliquer les avantages de l'allaitement, les risques en matière de santé associés à l'alimentation au biberon et le coût de l'usage du lait industriel.</b></p>	<p>poursuivre;</p> <p>c) l'éventuel effet négatif sur l'allaitement au sein d'une alimentation partielle au biberon;</p> <p>d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein;</p> <p>e) en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons.</p> <p>Si elle contient des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, cette documentation doit également faire état des <b>incidences sociales et financières de cette utilisation et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquates et, en particulier, de l'utilisation incorrecte des préparations pour nourrissons.</b> Cette documentation ne doit contenir <b><u>aucune image de nature à présenter l'utilisation de préparations pour nourrissons comme la solution idéale.</u></b></p> <p><b>Sur ces points la Directive est conforme au Code international. Les matériels d'éducation et d'information doivent expliquer les avantages de l'allaitement, les risques en matière de santé associés à l'alimentation au biberon et le coût de</b></p>	<p>utilisant des préparations pour nourrissons ;</p> <p>e) En cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à domicile.</p> <p>Dans ce cas, cette documentation doit également faire état des incidences, notamment financières, de cette utilisation, signaler les dangers pour la santé de l'emploi d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquates et, en particulier, de l'utilisation incorrecte de ces préparations. Cette documentation ne doit contenir <b>aucune image de nature à présenter l'utilisation de préparations pour nourrissons comme la solution idéale.</b></p> <p><b>Sur ces points le Décret reprend la Directive qui est conforme au Code international. Les matériels d'éducation et d'information doivent expliquer les avantages de l'allaitement, les risques en matière de santé associés à l'alimentation au biberon et le coût de l'usage du lait industriel.</b></p>
--	--	--	--

		<p><b>l'usage du lait industriel. Elle ajoute que la documentation ne doit pas être de nature à présenter le lait en poudre comme la solution idéale.</b></p>	
Publicité	<p>Ces matériels ne devraient employer aucune image ou texte de nature à idéaliser l'utilisation de substituts du lait maternel.</p> <p>Il ne devrait y avoir <b>ni publicité, ni aucune forme de promotion auprès du grand public</b> de produits visés par le présent Code.</p> <p>Les fabricants et les distributeurs ne devraient fournir ni directement <b>ni indirectement</b> aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leurs familles des échantillons de produits visés par le présent Code.</p> <p>Il ne devrait y avoir pour les produits visés par le présent Code ni publicité aux points de vente, ni distribution d'échantillons, ni aucune autre pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, telle qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées.</p> <p>Les fabricants et distributeurs ne devraient</p>	<p>8. Les prescriptions, prohibitions et restrictions prévues aux paragraphes 3 à 7 <b>[voir partie sur l'étiquetage]</b> s'appliquent également:</p> <p>a) à la présentation des produits concernés, et notamment à la forme et à l'aspect donnés à ceux-ci, à leur emballage, aux matériaux d'emballage utilisés, à la manière dont ils sont disposés ainsi qu'à l'environnement dans lequel ils sont exposés;</p> <p>b) à la <b>publicité</b>.</p> <p>1. La publicité pour les préparations pour nourrissons doit être <b>limitée aux publications spécialisées en puériculture et aux publications scientifiques</b>.</p> <p><b>Les États membres peuvent restreindre davantage ou interdire la publicité.</b></p> <p>Ces publicités relatives aux préparations pour nourrissons sont soumises aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 3 à 7, et paragraphe 8, point b), et ne contiennent que des <b>informations de</b></p>	<p>Les prescriptions, prohibitions et restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et aux articles 16 et 17 <b>[voir partie sur l'étiquetage]</b> s'appliquent également :</p> <p>a) A la présentation des produits concernés, et notamment à la forme et à l'aspect donnés à ceux-ci, à leur emballage, aux matériaux d'emballage utilisés, à la manière dont ils sont disposés ainsi qu'à l'environnement dans lequel ils sont exposés ;</p> <p>b) A la <b>publicité</b>.</p> <p>L'Arrêté renvoie au Code de la Consommation qui dispose que : <b>La publicité en faveur des préparations pour nourrissons n'est autorisée que dans la presse écrite destinée aux professions de santé.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code de la Consommation, les publicités en faveur des préparations pour</p>

	<p>pas distribuer en cadeau aux femmes enceintes ni aux mères de nourrissons et de jeunes enfants des articles ou ustensiles de nature à promouvoir l'utilisation de substituts du lait maternel ou l'alimentation au biberon.</p> <p><b>Pas de publicité en direction du public. Pas d'échantillons gratuits remis aux mères, à leur famille ou aux professionnels de santé.</b></p>	<p><b>nature scientifique et factuelle.</b> Ces informations <b>ne doivent pas laisser entendre ou accréditer l'idée que l'utilisation du biberon est égale ou supérieure à l'allaitement au sein.</b></p> <p>2. Il ne doit pas y avoir, pour les préparations pour nourrissons, de publicité sur les points de vente, de distribution d'échantillons ou toutes autres pratiques promotionnelles de la vente directe au consommateur au niveau du commerce de détail, telles qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées.</p> <p>3. Les fabricants et les distributeurs de préparations pour nourrissons ne peuvent fournir au grand public ni aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leur famille des produits gratuits ou à bas prix, des échantillons ou tout autre cadeau promotionnel, ni directement ni indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents.</p> <p><b>Pas de publicité en direction du public. Pas d'échantillons gratuits remis aux mères, à leur famille ou aux professionnels de santé.</b></p> <p><b>Une différence toutefois concernant la publicité puisqu'elle est autorisée</b></p>	<p>nourrissons ne contiennent que des informations de nature scientifique et factuelle. <b>Ces informations ne doivent pas laisser entendre ou accréditer l'idée que l'utilisation du biberon est égale ou supérieure à l'allaitement au sein.</b></p> <p>Le Code de la consommation comporte une partie relative aux préparations pour nourrissons qui dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est interdit, dans le commerce de détail, le fait de distribuer à titre gratuit des échantillons de préparations pour nourrissons ainsi que de se livrer à toute autre pratique promotionnelle en faveur de la vente directe de ces préparations.</li> <li>- Est interdit aux fabricants et aux distributeurs le fait de fournir au public à titre gratuit des préparations pour nourrissons, des échantillons de ces produits ou tout autre cadeau promotionnel, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents.</li> </ul> <p><b>Pas de publicité en direction du grand</b></p>
--	---	---	---

		<p>lorsqu'elle est limitée aux publications spécialisées en puériculture et aux publications scientifiques.</p>	<p>public. Pas d'échantillons gratuits remis aux mères ou à leur famille.</p> <p>Contrairement à la Directive, la publicité en faveur des préparations pour nourrissons n'est autorisée que dans la presse écrite destinée aux professions de santé.</p> <p>Mais attention, les articles du Code de la consommation qui interdisent la publicité grand public ne s'appliquent qu'aux préparations 1<sup>er</sup> âge.</p> <p>Notons également que dans l'Arrêté, on change de ton : ce n'est plus l'allaitement qui est supérieur aux substituts mais les substituts qui ne sont pas l'égal ou supérieurs à l'allaitement.</p>
<p>Dispositions qui concernent les systèmes de soins de santé (ex pharmacies)</p>	<p>Aucune installation d'un système de soins de santé ne devrait être utilisée pour la promotion de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code.</p> <p>Les installations des systèmes de soins de santé ne devraient pas être utilisées pour <b>l'exposition</b> de produits visés par le présent Code, ni pour la <b>présentation de placards ou d'affiches</b> concernant ces produits, ni pour la distribution de</p>	<p><b>On ne retrouve aucune disposition concernant l'interdiction de promotion par des systèmes de soins de santé.</b></p>	<p><b>On ne retrouve aucune disposition concernant l'interdiction de promotion par des systèmes de soins de santé.</b></p>

	<p>matériels fournis par un fabricant ou par un distributeur</p> <p><b>Pas de promotion de ces produits, c'est-à-dire pas d'étalages, pas d'affiches ou de distribution de matériels promotionnels. Pas d'utilisation d'infirmières puéricultrices ou personnels similaires payés par une société.</b></p>		
<p>Dispositions qui concernent les agents de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agents de santé devraient encourager et protéger l'allaitement au sein ;</li> <li>• Les informations fournies aux professionnels de la santé par les fabricants et les distributeurs au sujet des produits visés par le présent Code devraient se borner aux données scientifiques et aux faits ; ces informations ne devraient ni impliquer ni donner l'impression que l'alimentation au biberon est équivalente ou supérieure à l'allaitement au sein.</li> <li>• Les fabricants ou distributeurs ne devraient pas offrir d'avantages en espèces ou en nature aux agents de santé ou aux membres de leurs familles pour promouvoir des produits visés par le présent Code, et de tels avantages ne devraient être acceptés ni par les agents de santé, ni par les membres de</li> </ul>	<p><b>Voir la partie Publicité</b></p> <p><b>Pas de cadeaux ou d'échantillons remis aux professionnels de santé. L'information sur les produits doit être factuelle et scientifique.</b></p>	<p><b>Aucune disposition qui viserait expressément les agents de santé.</b></p>



	<p>leurs familles.</p> <p><b>Pas de cadeaux ou d'échantillons remis aux professionnels de santé. L'information sur les produits doit être factuelle et scientifique.</b></p>		
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étiquettes devraient être conçues de manière à fournir les renseignements nécessaires pour une utilisation appropriée du produit, et à <b>ne pas décourager l'allaitement au sein.</b></li> <li>- Les fabricants et distributeurs de préparations pour nourrissons devraient veiller à ce que soit imprimée sur chaque emballage, ou sur une étiquette qui ne puisse pas en être détachée facilement, une inscription claire, bien visible et facile à lire et à comprendre, en une langue appropriée, comprenant tout ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les mots "Avis important" ou leur équivalent ;</li> <li>b) une mention de la supériorité de l'allaitement au sein ;</li> <li>c) la mention du fait que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis d'un agent de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct ;</li> <li>d) des instructions concernant la préparation appropriée du produit, avec</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'étiquetage comporte, outre celles prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE, les mentions obligatoires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans le cas des préparations pour nourrissons, une mention précisant que le produit convient à l'alimentation particulière des nourrissons dès leur naissance quand ils ne sont pas allaités;</li> <li>b) dans le cas des préparations de suite, une mention précisant que le produit ne convient qu'à l'alimentation particulière des nourrissons ayant atteint l'âge d'au moins six mois, qu'il ne peut être qu'un élément d'une alimentation diversifiée, qu'il ne peut être utilisé comme substitut du lait maternel pendant les six premiers mois de la vie et que la décision d'introduire des aliments complémentaires, y compris toute exception jusqu'à l'âge de six mois, ne devrait être prise que sur avis de personnes indépendantes qualifiées dans le domaine de la médecine, de la nutrition</li> </ul>	<p>Il est précisé sur l'étiquetage des produits l'indication de leur destination selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dans le cas des préparations pour nourrissons, une mention précisant que le produit convient à l'alimentation particulière des nourrissons dès leur naissance quand ils ne sont pas allaités ;</li> <li>b) Dans le cas des préparations de suite, une mention précisant que le produit ne convient qu'à l'alimentation particulière des nourrissons ayant atteint l'âge d'au moins six mois, qu'il ne peut être qu'un élément d'une alimentation diversifiée, qu'il ne peut être utilisé comme substitut du lait maternel pendant les six premiers mois de la vie et que la décision d'introduire des aliments complémentaires, y compris toute exception avant l'âge de six mois, ne devrait être prise que sur avis de personnes indépendantes qualifiées</li> </ul>

	<p>mise en garde contre les risques, pour la santé résultant d'une préparation inadéquate.</p> <p>- Ni l'emballage ni l'étiquette ne devraient comporter de représentation de nourrissons ni d'autres représentations graphiques de nature à idéaliser l'utilisation des préparations pour nourrissons.</p> <p>- Il ne devrait pas y figurer les termes tels que "humanisé" ou "maternisé" ni de termes similaires.</p> <p><b>Les étiquettes des produits doivent clairement mentionner la supériorité de l'allaitement, la nécessité d'un conseil de professionnel de santé et un avertissement concernant les risques pour la santé. Pas d'images de nourrissons ou autres textes ou images idéalisant l'utilisation de lait industriel.</b></p>	<p>ou de la pharmacie, ou d'autres spécialistes responsables des soins maternels et infantiles, sur la base des besoins spécifiques de chaque nourrisson en termes de croissance et de développement;</p> <p>3. L'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite est conçu de manière à fournir les renseignements nécessaires à l'utilisation appropriée du produit <b>et de manière à ne pas décourager l'allaitement au sein.</b></p> <p>L'emploi des termes «humanisé», «maternisé», «adapté» ou de termes similaires est interdit.</p> <p>4. L'étiquetage des préparations pour nourrissons comporte en plus les mentions obligatoires suivantes, précédées des termes «Avis important» ou d'une formulation équivalente:</p> <p>a) une mention relative à la <b>supériorité de l'allaitement au sein</b>;</p> <p>b) une mention recommandant de n'utiliser le produit que sur avis de personnes indépendantes qualifiées dans le domaine de la médecine, de la nutrition ou de la pharmacie, ou d'autres spécialistes responsables des soins maternels et</p>	<p>dans le domaine de la médecine, de la nutrition ou de la pharmacie, ou d'autres spécialistes responsables des soins maternels et infantiles, sur la base des besoins spécifiques de chaque nourrisson en termes de croissance et de développement.</p> <p>1. L'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite comporte des instructions concernant la préparation, la conservation et l'élimination appropriées du produit, avec mention des risques pour la santé résultant d'une préparation ou d'une conservation inappropriées.</p> <p>2. L'étiquetage des préparations pour nourrissons comporte, en plus, les mentions obligatoires suivantes, précédées des termes « Avis important » ou d'une formulation équivalente :</p> <p>a) Une mention relative à la <b>supériorité de l'allaitement au sein</b> ;</p> <p>b) Une mention recommandant de n'utiliser le produit que sur avis de personnes indépendantes qualifiées dans le domaine de la médecine, de la</p>
--	--	--	--

		<p>infantiles.</p> <p>5. L'étiquetage des préparations pour nourrissons ne peut comporter aucune représentation de nourrissons ni d'autres représentations ou textes de nature à idéaliser l'utilisation du produit</p> <p><b>Sur l'étiquetage, la Directive est plutôt conforme au Code international. Les étiquettes des produits doivent clairement mentionner la supériorité de l'allaitement, la nécessité d'un conseil de professionnel de santé et un avertissement concernant les risques pour la santé. Pas d'images de nourrissons ou autres textes ou images idéalisant l'utilisation de lait industriel.</b></p>	<p>nutrition ou de la pharmacie, ou d'autres spécialistes responsables des soins maternels et infantiles.</p> <p>3. L'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite est conçu de manière à fournir les renseignements nécessaires à l'utilisation appropriée du produit et de manière à ne pas décourager l'allaitement au sein.</p> <p>1. L'emploi des termes « humanisé », « maternisé », « adapté » ou de termes similaires est interdit sur l'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite.</p> <p>2. L'étiquetage des préparations pour nourrissons ne peut comporter aucune représentation de nourrissons ni d'autres représentations ou textes de nature à idéaliser l'utilisation du produit.</p> <p><b>Sur l'étiquetage, l'Arrêté est conforme à la Directive qui est elle-même conforme au Code international. Les étiquettes des produits doivent</b></p>
--	--	--	---

			clairement mentionner la supériorité de l'allaitement, la nécessité d'un conseil de professionnel de santé et un avertissement concernant les risques pour la santé.
Laits de suite	En 1986 : La Trente-Neuvième Assemblée Mondiale de la Santé, 3. PRIE le Directeur Général : (2) d'attirer spécialement l'attention des États Membres et des autres parties intéressées sur ce qui suit : (b) la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales ( <b>appelées "laits de suite"</b> ), <b>n'est pas nécessaire.</b>	/	/
Lait en poudre dans les maternités	En 1986 :  La Trente-Neuvième Assemblée Mondiale de la Santé, 2. DEMANDE INSTAMMENT aux États Membres : (6) de faire en sorte que les <b>faibles quantités de substituts du lait maternel nécessaires pour la <u>minorité de nourrissons qui en ont besoin dans les maternités</u></b> soient mises à la disposition de celles-ci par les voies normales d'achat et non sous forme de livraisons gratuites ou subventionnées ;  En 1990 :	<b>On ne retrouve aucune disposition concernant la distribution de lait en poudre dans les maternités.</b>	<b>Le Décret n°98-688 du 30 juillet 1998 pris en application de l'article L. 121-53 du code de la consommation relatif à la distribution gratuite des préparations pour nourrissons, à la documentation et au matériel de présentation les concernant prévoit que :</b>  <b><u>Pendant une période de 6 mois à compter de la publication du présent décret</u></b> , les fabricants et les distributeurs peuvent continuer à fournir à titre gratuit des préparations pour nourrissons aux établissements de santé publics ou privés disposant de

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des préparations pour nourrissons continuent d'être distribuées gratuitement aux hôpitaux, avec des conséquences néfastes pour l'allaitement.</li> </ul> <p>En 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les États membres doivent appliquer la Déclaration d'Innocenti, utiliser les indicateurs OMS/UNICEF et autres pour évaluer l'état d'avancement des programmes d'allaitement au sein.</li> </ul>		<p>services de maternité, de néonatalogie ou de pédiatrie dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Les préparations pour nourrissons distribuées dans les conditions précitées ne peuvent être destinées qu'à l'alimentation de nourrissons <b>devant</b> être alimentés au moyen de telles préparations et exclusivement dans la quantité requise. La distribution gratuite de préparations pour nourrissons ne peut se poursuivre au-delà du séjour en maternité ;</p> <p>b) Les établissements de santé précités doivent tenir à jour un registre indiquant les quantités reçues, le nom des donateurs et les quantités données ;</p> <p>c) L'étiquetage des préparations pour nourrissons ainsi distribuées doit être complété par la mention : (Ce produit) doit être utilisé à l'intérieur des établissements d'accouchement ou selon les indications fournies par l'organisme habilité donateur. - Revente ou redistribution gratuite interdite.</p> <p><b>Le Décret propose enfin une disposition et une sanction associée concernant la distribution de lait en poudre dans les maternités.</b></p>
--	---	--	---

			<p>Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe :</p> <p>c) Le fait pour tout fabricant ou distributeur de fournir au public à titre gratuit, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents, des préparations pour nourrissons, des échantillons de ces produits ou tout autre cadeau promotionnel, dans des conditions autres que celles qui sont prévues aux articles 3 et 4 du présent décret ;</p>
Durée allaitement	<p>2001 : Le 18 mai 2001, lors de l'Assemblée Mondiale de la santé, les États membres de l'ONU ont adopté la Résolution WHA54.2 . Elle met fin à dix années de polémiques sur la durée optimale de l'allaitement maternel exclusif : celle-ci est de six mois, et l'ancienne recommandation « de quatre à six mois » est à mettre au panier !</p>	<p><b>Aucune mention concernant la durée recommandée pour l'allaitement.</b></p>	<p><b>Aucune mention concernant la durée recommandée pour l'allaitement.</b></p> <p><b>A noter que la France a progressé dans son application du Code depuis avril 2008, en adoptant pour la première fois dans la régulation de l'étiquetage la norme de l'allaitement exclusif pendant les 6 premiers mois de l'enfant.</b></p>
Sanctions	<p>Le Code international est une recommandation de l'OMS</p>	<p><b>La Directive laisse le soin aux Etats membres de la transposer dans leur législation nationale</b></p>	<p><b>Décret n°98-688 du 30 juillet 1998 prévoit une sanction :</b></p> <p>Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe :</p> <p>a) Le fait de diffuser ou de faire diffuser</p>

			<p>des publicités en faveur de préparations pour nourrissons dans des supports autres que la presse écrite destinée aux professionnels de santé ;</p> <p>b) Le fait, dans le commerce de détail, de distribuer ou de permettre la distribution à titre gratuit des échantillons de préparations pour nourrissons et de se livrer à toute autre pratique promotionnelle en faveur de la vente directe de ces préparations ;</p> <p>c) Le fait pour tout fabricant ou distributeur de fournir au public à titre gratuit, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents, des préparations pour nourrissons, des échantillons de ces produits ou tout autre cadeau promotionnel, dans des conditions autres que celles qui sont prévues aux articles 3 et 4 du présent décret ;</p> <p>d) Le fait pour tout fabricant ou distributeur de distribuer à titre gratuit du matériel et de la documentation portant sur les préparations pour nourrissons dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'article 1er du présent décret.</p> <p>En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des</p>
--	--	--	---

			<p>contraventions de la 5e classe sera applicable.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions aux obligations définies par le présent décret.</p> <p><b>Toute infraction à la loi peut être dénoncée auprès du Procureur de la République.</b></p>
--	--	--	---

NOVA'S WITH LOVE